

**ARRETE FIXANT LE PRIX MAXIMUM SUBVENTIONNABLE
DES REPAS SERVIS AU FOYER RESTAURANT
POUR PERSONNES AGEES DE MOISSAC**

A.D. n° 2006-219

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU l'article 163 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale qui dispose : « des foyers pourront être créés par les Communes ou les Centres Communaux d'Action Sociale... en vue de fournir aux Personnes Agées des repas à des prix modérés et des salles d'accueil » ;

VU le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié par le décret n° 65-924 du 5 novembre 1965 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

VU la circulaire du 28 décembre 1954 de Monsieur le Ministre de la Santé Publique et de la Population ;

VU l'arrêté départemental n° 2005-672 du 1er avril 2005 fixant le prix du repas à 4,70 € ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale,

A R R E T E :

Article 1er : L'arrêté départemental n° 2005-672 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le prix maximum subventionnable des repas servis par le Centre Communal d'Action Sociale de Moissac est fixé à 4.80 €.
Le taux de subventionnement est égal à 70 % du prix du repas.

Article 3 : La participation de l'Aide Sociale sera versée sur production d'un état nominatif dressé par le Président du Centre Communal d'Action Sociale et transmis à la fin de chaque trimestre à la Direction de la Solidarité Départementale.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale, Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er janvier 2006.

Fait à Montauban,
le 23 février 2006

Le Président,

*
* * *